

**GROUPE DE TRAVAIL
FORMATION INITIALE DES AGENTS A ET B
- 5 mars 2020 -**

**Présentation des évolutions réglementaires relatives à la formation
initiale et à l'attractivité des concours**

Cette fiche a pour objet de présenter les évolutions réglementaires envisagées dans le cadre de la rénovation de la formation initiale, ainsi que des actions destinées à renforcer l'attractivité et à adapter le recrutement par voie de concours.

1. La réforme de la formation statutaire des contrôleurs et des inspecteurs des finances publiques

Dans la continuité des réflexions menées dans le cadre du « chantier de la formation professionnelle de la DGFIP » engagé en 2016, la DGFIP mettra en place à l'automne 2020, pour les contrôleurs stagiaires, un cycle de formation professionnelle similaire, dans son organisation, à celui mis en œuvre en 2018 pour les inspecteurs stagiaires.

1.1 Modifications à apporter au décret portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques

La mise en place de cette formation initiale renouvelée nécessite pour ce faire un certain nombre de modifications au décret portant statut particulier du corps des contrôleurs (*annexe 1*) :

- la principale mesure retenue consiste à professionnaliser la formation initiale des contrôleurs, en axant celle-ci sur la formation au premier métier exercé. Dans ce cadre, et de la même manière que pour les inspecteurs stagiaires, il est prévu d'instituer **une formation pratique probatoire** avant la titularisation des contrôleurs stagiaires. Corrélativement, le stage d'application actuel de cinq mois sera supprimé.
- l'évaluation des connaissances acquises reposera désormais sur la validation ou non d'unités de compétences, appréciée avec les cotations littérales « acquise » ou « non acquise », en lieu et place de notes chiffrées. Dans ces conditions, **la référence au classement par ordre de mérite sera également supprimée** dans le décret.
- lorsque ses absences lors de la première scolarité n'ont pas permis de l'évaluer, il est prévu de **limiter à deux le nombre de scolarités suivies par un même stagiaire**, comme pour les inspecteurs des finances publiques stagiaires.

Ainsi, lorsqu'en raison d'une interruption de la formation probatoire en établissement, l'évaluation du stagiaire s'avérera impossible, il sera mis fin à cette formation. Ce stagiaire ne sera alors autorisé à accomplir intégralement un nouveau cycle de formation, qu'une seule fois, à l'exception des interruptions pour congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

- des précisions seront apportées sur l'issue réservée aux contrôleurs stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'évaluation de leur formation initiale. Ainsi, outre le redoublement de l'intégralité du cycle de formation initiale qui est déjà prévu par le statut, une disposition permettra à l'administration d'**autoriser la prolongation de la formation pratique probatoire aux stagiaires qui n'auront pas validé cette seule phase**. Ces dispositions sont identiques à celles mises en place, depuis le 1^{er} septembre 2018, pour les inspecteurs stagiaires.

- Il est également prévu qu'un contrôleur stagiaire, qui ne satisfait pas à l'évaluation de son cycle de formation professionnelle, puisse se voir accordé **l'autorisation de recommencer un nouveau cycle de formation, ou de prolonger la formation pratique probatoire, qu'une fois**. Cette restriction nouvelle s'appliquant également aux inspecteurs stagiaires, un aménagement des dispositions correspondantes du décret statutaire des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques sera opéré (*annexe 2*).

1.2 Projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation initiale des contrôleurs des finances publiques stagiaires

Un arrêté fixant les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation initiale des contrôleurs des finances publiques stagiaires, ainsi que leur formation obligatoire complémentaire sera soumis à un prochain comité technique de réseau.

Un projet d'arrêté est joint, pour information en annexe 3.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020, date correspondant à l'entrée en scolarité de la prochaine promotion des contrôleurs des finances publiques stagiaires.

1.3 Projet de modification de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation initiale des inspecteurs des finances publiques stagiaires

L'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation initiale des inspecteurs des finances publiques stagiaires, sera également modifié, à la marge, pour formaliser la pratique actuelle qui consiste à ce que la commission d'évaluation des compétences entende les stagiaires n'ayant pas validé la seconde phase de formation probatoire dans les services que l'administration les a autorisés à suivre.

Un projet d'arrêté est joint, pour information en annexe 4.

2. Les mesures d'attractivité des concours de la DGFIP

Comme le démontre le tableau ci-après, les concours de la DGFIP, comme ceux de la Fonction publique, connaissent depuis plusieurs années une baisse de leur attractivité. Il est ainsi constaté une diminution entre 2010 et 2019 de 11 % pour les candidats présents au concours externe d'inspecteur et de 22 % pour les contrôleurs.

2020	Places offertes pour les inspecteurs généralistes	Places offertes pour les contrôleurs généralistes	Places offertes pour les agents administratifs
Concours externe	717	801	1 228
Concours interne	239	481	614

Dans ces conditions, la communication sur les métiers et les concours de la DGFIP auprès des étudiants va être renforcée. A titre d'illustration, la DGFIP a notamment été présente au salon de l'Étudiant qui s'est tenu du 31 janvier au 2 février 2020.

D'autres actions vont être menées, notamment par le Cabinet communication, l'ENFiP et le DGSSI.

Au-delà de cette attractivité se pose la question de l'accessibilité de nos concours, notamment aux étudiants et aux apprentis.

Dans ce cadre, il est envisagé de modifier les décrets statutaires des personnels de catégorie A et des contrôleurs des finances publiques afin de permettre **l'appréciation de la condition de diplôme au plus proche de la nomination des stagiaires pour les concours externes de catégories A et B.**

Il est ainsi proposé désormais d'apprécier la condition de diplôme pour les concours externes d'inspecteur des finances publiques et de contrôleur des finances publiques de 2^{ème} classe au 1^{er} jour du mois précédent la nomination en tant que stagiaires des candidats admis aux concours, et des candidats inscrits sur les listes complémentaires et appelés à l'activité.

Pour mémoire, il est demandé actuellement aux candidats d'être titulaires des diplômes du niveau requis au plus tard au 1^{er} jour des épreuves du concours concerné.

Cette mesure permettrait :

- aux candidats potentiels de participer à ces concours, au cours de leur dernière année d'études, au lieu d'attendre l'année suivante ;
- de limiter le nombre de candidats qui renoncent au bénéfice du concours, dans la mesure où, dans la situation actuelle, ces derniers ont pu rejoindre d'autres administrations ou le secteur privé, avant le début de la formation statutaire.

Cette mesure pourrait s'appliquer aux :

- inspecteurs généralistes, inspecteurs affectés au traitement de l'information en qualité d'analyste ou de programmeur de système d'exploitation ;
- contrôleurs généralistes et contrôleurs programmeurs.

3. Mesures diverses relatives aux concours

Il est proposé de limiter à cinq fois le nombre de participations aux concours pour le recrutement (concours externe, interne et troisième concours) ou l'accès au grade (concours interne spécial) de contrôleur des finances publique de 2^{ème} classe, dans les mêmes conditions que pour les concours de recrutement et d'accès au grade (examen professionnel) d'inspecteur des finances publiques.

Les projets de décrets statutaires des agents de catégories A et B préciseront également la date à laquelle les conditions à concourir doivent être remplies (date de clôture des inscriptions ou 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé).

Il est précisé que l'ensemble des mesures relatives aux concours entre en vigueur pour les concours ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Projet

Projet de décret

n° du

modifiant le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public

NOR : [...]

Publics concernés : Contrôleurs des finances publiques stagiaires et candidats aux concours de contrôleur des finances publiques de 2^e classe.

Objet : Recrutement et formation des contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur :

- le 1^{er} octobre 2020, pour les aménagements relatifs la formation statutaire des contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires ;

- pour les concours ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : Le décret modifie, d'une part, les modalités de recrutement des contrôleurs des finances publiques (limitation à cinq participations aux concours de recrutement dans ce corps et modification de la date d'obtention du diplôme pour le concours externe) et, d'autre part, la formation statutaire des contrôleurs des finances publiques stagiaires (instauration d'une formation pratique probatoire dans les services de la direction générale des finances publiques).

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des

agents administratifs des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique [*éventuellement à mettre à jour*], en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2020

Article 1er

Le décret du 26 août 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires suivent, à compter de leur nomination, un cycle de formation professionnelle d'une durée d'une année comprenant, d'une part, une formation probatoire en établissement et, d'autre part, une formation probatoire dans les services de la direction générale des finances publiques.

« Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'école nationale des finances publiques durant tout le cycle de formation professionnelle.

« Une formation obligatoire complémentaire, intervenant après la titularisation et visant à faciliter l'adaptation à l'emploi, peut être organisée pour l'exercice de certains métiers.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe les modalités d'organisation générale du cycle de formation professionnelle et de la formation obligatoire complémentaire ainsi que les règles d'évaluation des compétences acquises par les stagiaires.

« Pendant le cycle de formation mentionné au premier alinéa, les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé et à celles du présent décret. »

Article 3

Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1.- Lorsqu'en raison d'une interruption de la formation probatoire en établissement, au moment des évaluations, ou d'une durée de plus de deux mois du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel, l'évaluation du contrôleur des finances publiques stagiaire se révèle impossible, il est mis fin à cette formation. Le contrôleur stagiaire est alors autorisé à accomplir intégralement un nouveau cycle de formation. À l'exception d'une interruption pour un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 précité, il ne peut bénéficier de cette disposition qu'une seule fois.

« Lorsque la période de formation probatoire dans les services est interrompue du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel, les dispositions de l'article 27 du décret du 7 octobre 1994 précité s'appliquent. »

Article 4

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.- I. - Les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires qui ont satisfait à l'évaluation du cycle de formation professionnelle mentionnée à l'article 10 sont titularisés, à l'issue de ce cycle, par arrêté du directeur général des finances publiques.

« Les contrôleurs des finances publiques de 2^e classe stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'évaluation du cycle de formation professionnelle peuvent être :

« 1^o Admis à accomplir un nouveau cycle de formation professionnelle s'ils n'ont pas satisfait à l'évaluation de la formation probatoire en établissement. Cette disposition ne s'applique qu'une seule fois ;

« 2^o Admis à prolonger leur période de formation probatoire dans les services s'ils n'ont pas satisfait à l'évaluation de cette seule période de ce cycle de formation. Cette disposition ne s'applique qu'une seule fois ;

« 3^o Réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ;

« 4^o Intégrés dans le corps des agents administratifs principaux des finances publiques de 2^e classe, après vérification de leur aptitude. Dans ce cas, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe et y prennent rang du jour de leur prise de fonctions en qualité de contrôleur des finances publiques de 2^e classe stagiaire ;

« 5^o Licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire.

« II. - La durée du cycle de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR POUR LES CONCOURS OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2021

Article 5

L'article 6 du décret susvisé est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, il est ajouté la mention I ;

2^o Après le deuxième alinéa du 1^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée à l'alinéa précédent s'apprécie au 1^{er} jour du mois précédant les nominations des candidats. » ;

3^o Le premier alinéa du a du 2^o est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« a) Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction, à cette même date, dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins quatre ans de services publics.

4° Le troisième alinéa du 4° est supprimé ;

5° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois au total aux concours mentionnés au 1° et au a du 2° du I du présent article. Sont prises en compte les participations aux concours ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

« Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois à chacun des concours mentionnés au b du 2° et au 4° du I du présent article. Sont prises en compte les participations aux concours ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Article 6

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « 1° et au 4° » et les mots « b du 2° » sont insérés les mots : « du I » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « par le ministre chargé du budget » sont supprimés ;

b) Après les mots : « 1°, 2° et 4° », les mots « 1° et 4° » et les mots : « a et b du 2° » sont insérés les mots « du I ».

Article 7

Les articles 2 à 4 entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les articles 5 et 6 entrent en vigueur pour les concours ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 8

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique [*éventuellement à mettre à jour*] en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

Article 1^{er}

Le décret du 26 août 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles à 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 12-1 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'en raison d'une interruption de la formation probatoire en établissement, au moment des évaluations, ou d'une durée de plus de deux mois du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel, l'évaluation de l'inspecteur des finances publiques stagiaire se révèle impossible, il est mis fin à cette formation. L'inspecteur stagiaire est alors autorisé à accomplir intégralement un nouveau cycle de formation. À l'exception d'une interruption pour un des congés mentionnés à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 précité, il ne peut bénéficier de cette disposition qu'une seule fois. ».

Article 3

L'article 14 du décret susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Admis à accomplir un nouveau cycle de formation professionnelle s'ils n'ont pas satisfait à l'évaluation de la formation probatoire en établissement. Cette disposition ne s'applique qu'une seule fois ;

2° Le 2°, le 3° et le 4° deviennent respectivement le 3°, 4° et le 5° ;

3° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Admis à prolonger leur période de formation probatoire dans les services s'ils n'ont pas satisfait à l'évaluation de cette seule période de ce cycle de formation. Cette disposition ne s'applique qu'une seule fois. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR POUR LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS OUVERTS
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Article 4

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « externe et interne », sont insérés les mots : « sur épreuves » ;

2° Au premier alinéa du 3°, les mots : « organisé par spécialités » sont remplacés par les mots : « sur épreuves » et la dernière phrase est supprimée ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « pour chaque spécialité » sont supprimés.

Article 5

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée à l'alinéa précédent s'apprécie au 1^{er} jour du mois précédant les nominations des candidats. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le concours interne mentionné au 1° de l'article 5 est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction, à cette même date, dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats doivent appartenir, à la date de clôture des inscriptions, à la catégorie B ou à un niveau équivalent et justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, d'au moins quatre ans de services publics. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 6

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – La répartition du nombre de places offertes aux concours mentionnés à l'article 6 est

fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

« Le nombre de places offertes au concours mentionné au II de l'article 6 ne peut être inférieur à 25 % ou supérieur à 50 % du nombre total des places offertes aux concours mentionnés au même article.

« Les places qui n'ont pas été pourvues à l'un des concours mentionnés à l'article 6 peuvent être reportées sur l'autre concours, sous réserve des limites fixées au deuxième alinéa du présent article. »

Article 7

Les articles 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les articles 4 à 6 entrent en vigueur pour les concours et examens professionnels ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 8

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Projet

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire

NOR :

Le directeur général des finances publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié portant création du service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale des finances publiques » ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 modifié fixant les règles d'organisation et le programme de l'enseignement théorique ainsi que les modalités du stage d'application des contrôleurs des finances publiques stagiaires ;

Vu l'avis émis par le comité technique de réseau dans sa séance du _____ ,

ARRETE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 26 août 2010 susvisé, les contrôleurs des finances publiques stagiaires suivent, à compter de leur nomination, un cycle de formation professionnelle d'une durée d'une année comprenant, d'une part, une formation probatoire en établissement et, d'autre part, une formation probatoire dans les services de la direction générale des finances publiques.

Conformément à l'article 3 du même décret, les contrôleurs des finances publiques stagiaires sont placés sous l'autorité du directeur de l'Ecole nationale des finances publiques durant tout le cycle de formation professionnelle.

Article 2

La formation probatoire en établissement citée à l'article 1er se décompose en deux phases.

Pour les contrôleurs qui suivent la scolarité dédiée aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique visée au 1° de l'article 5 du présent arrêté :

- une phase de formation sur un socle commun de connaissances et de compétences, d'une durée de minimale de 2 mois ;
- une phase de formation portant sur les principaux métiers exercés par les contrôleurs des finances publiques au sein de la direction générale des finances publiques, regroupés par blocs fonctionnels, d'une durée de maximale de 4 mois.

La formation dans les services de la direction générale des finances publiques, prévue à l'article 1^{er}, d'une durée de 6 mois, consiste en un stage effectué dans la future direction d'affectation.

Pour les contrôleurs qui suivent la scolarité informatique dédiée aux fonctions de programmeur :

- une phase de formation sur un socle commun de connaissances et de compétences, d'une durée minimale de 2 mois ;
- une phase de formation sur le bloc fonctionnel informatique, d'une durée maximale de 5 mois.

La formation dans les services de la direction générale des finances publiques, prévue à l'article 1^{er}, d'une durée de 5 mois, consiste en un stage effectué dans la future direction d'affectation.

Le cycle de formation professionnelle repose sur des unités de compétences qui doivent être validées tout au long de l'année.

Ces unités de compétences et les modalités d'organisation de ce cycle de formation sont définies dans la note de service du directeur de l'Ecole nationale des finances publiques visée au 2° de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3

La formation en établissement délivrée aux contrôleurs des finances publiques stagiaires par l'Ecole nationale des finances publiques a pour objectifs principaux de :

- leur permettre d'avoir une connaissance globale de leur environnement professionnel, des missions et de l'organisation des ministères économiques et financiers ;
- leur donner une formation de base commune leur permettant d'acquérir les fondamentaux et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs futures fonctions au sein de la direction générale des finances publiques ;
- leur permettre de développer les compétences techniques indispensables à l'exercice de leur premier métier.

Une individualisation de cette formation peut être mise en œuvre pour tenir compte des connaissances et des compétences acquises antérieurement par les contrôleurs des finances publiques stagiaires.

Article 4

La formation dans les services de la direction générale des finances publiques a pour objet de permettre aux contrôleurs des finances publiques stagiaires :

- de mettre en application les connaissances et les compétences acquises lors de la formation en établissement ;
- de poursuivre l'apprentissage de leur premier métier ;
- de connaître l'environnement professionnel dans lequel ils exerceront leurs futures fonctions ;
- de démontrer leur capacité à s'intégrer dans cet environnement.

Article 5

Pendant le cycle de formation, les contrôleurs des finances publiques stagiaires ont vocation à suivre l'une des deux scolarités suivantes :

- 1° Scolarité dédiée aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique ;
- 2° Scolarité informatique dédiée aux fonctions de programmeur.

Article 6

Le directeur de l'Ecole nationale des finances publiques est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des contenus et outils pédagogiques, de l'organisation des enseignements et de l'évaluation du cycle de formation professionnelle, ainsi que du contenu pédagogique de la formation dans les services de la direction générale des finances publiques.

Il élabore :

- 1° un règlement intérieur qui définit le fonctionnement général de l'établissement ;
- 2° une note de service qui précise le détail de l'organisation du cycle de formation professionnelle notamment, au regard de son contenu, de sa durée et des modalités d'évaluation des compétences.

Article 7

Le directeur de l'Ecole nationale des finances publiques est également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des contenus des formations complémentaires mentionnées à l'article 10 du décret du 26 août 2010 susvisé.

Ces formations interviennent après titularisation dans le cadre de l'adaptation au premier métier.

Le directeur élabore une note de service pour préciser le contenu et le calendrier des parcours de formation complémentaires à suivre.

TITRE II

FORMATION EN ETABLISSEMENT ET DANS LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chapitre Ier

La formation en établissement

Article 8

Pendant la période de formation, les contrôleurs des finances publiques stagiaires ont vocation à suivre le bloc fonctionnel correspondant à leur future affectation.

Les blocs fonctionnels sont définis dans la note de service mentionnée au 2° de l'article 6.

Chapitre II

La formation dans les services de la direction générale des finances publiques

Article 9

Lors de la formation dans les services de la direction générale des finances publiques, les contrôleurs des finances publiques stagiaires effectuent leur stage sur leur futur poste d'affectation ou, le cas échéant, dans l'intérêt du service, sur un poste identique dans leur direction d'affectation.

Pendant ce stage, ils bénéficient d'un accompagnement personnalisé, qui comprend notamment un tutorat. Cette fonction est assurée par un agent de catégorie B ou A.

TITRE III

ÉVALUATION ET VALIDATION DE LA FORMATION

Chapitre Ier

Procédure d'évaluation et de validation de la formation en établissement

Article 10

L'évaluation de la formation en établissement des contrôleurs des finances publiques stagiaires, qui porte sur l'ensemble des enseignements dispensés tels que visés à l'article 2 du présent arrêté, comprend trois épreuves obligatoires. Elles se décomposent en deux épreuves écrites et une épreuve orale.

Les contrôleurs stagiaires, qui suivent le bloc fonctionnel dédié à l'informatique, doivent satisfaire à une troisième épreuve écrite consacrée aux technologies informatiques.

Chacune de ces épreuves a pour objet de valider une ou plusieurs unités de compétences. La note de service mentionnée au 2° de l'article 6 précise le nombre et le programme des unités de compétences se rapportant à chaque épreuve.

L'épreuve orale se déroule devant une commission d'examineurs composée d'au moins deux membres, désignés par le directeur de l'Ecole nationale des finances publiques, dont l'un d'eux, au moins, exerce les fonctions de chargé d'enseignement dans les services de la direction générale des finances publiques.

Les modalités d'organisation de ces épreuves sont définies dans la note de service mentionnée au 2° de l'article 6.

Article 11

Par ailleurs, une unité de compétences spécifique évalue l'implication et l'intégration des contrôleurs des finances publiques stagiaires au sein du collectif de travail. Elle mesure leur niveau de responsabilisation tout au long de cette période, en particulier au regard de la qualité de leur participation aux enseignements dispensés et de leur comportement général vis-à-vis des formateurs, du personnel administratif et des autres stagiaires.

Cette évaluation est effectuée par le directeur de l'établissement de formation à la fin de cette période. Celui-ci attribue ou non cette unité de compétences, en fonction des éléments fournis par les équipes pédagogiques et administratives.

Article 12

En cas d'absence justifiée à l'une des épreuves visées à l'article 10 du présent arrêté, le stagiaire est autorisé par le directeur de l'établissement de formation à se présenter à une épreuve de remplacement. Le programme de l'épreuve de remplacement est identique à celui de l'épreuve qu'elle remplace.

L'absence injustifiée à une épreuve conduit à considérer que les unités de compétences correspondantes sont non acquises.

Article 13

La formation en établissement des contrôleurs des finances publiques stagiaires est validée lorsque les deux tiers des unités de compétences évaluées au cours de cette période, telles que prévues dans la note de service mentionnée au 2° de l'article 6, et au moins une unité de compétences du socle commun et une unité de compétences du bloc fonctionnel, sont considérés comme acquis.

Dans le cas contraire, une ou plusieurs épreuves écrites de rattrapage sont organisées dans les conditions prévues par cette note de service.

Le nombre d'unités de compétences acquises lors d'une épreuve de rattrapage s'ajoute à celui des unités de compétences déjà obtenues.

Ce dispositif de rattrapage ne s'applique ni à l'unité de compétences prévue à l'article 11 du présent arrêté, ni en cas de fraude à l'une des épreuves visées aux articles 10 et 12 du même arrêté.

Article 14

Les travailleurs handicapés au sens de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, qui suivent la formation prévue par le présent arrêté, peuvent bénéficier, par décision du directeur de l'Ecole nationale des finances publiques, à leur demande et après avis du médecin de prévention mentionné au titre III du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, de la substitution, selon le cas, d'une ou plusieurs épreuves écrites visées aux articles 10, 12 et 13 du présent arrêté, par une ou plusieurs épreuves orales. La ou les épreuves orales individuelles mentionnées aux articles 10 et 12 peuvent être remplacées, dans les mêmes conditions, par une ou plusieurs épreuves écrites.

Pour chacune des épreuves de substitution, le programme de l'épreuve est identique à celui de l'épreuve substituée. La mise en œuvre des épreuves de substitution, en termes d'organisation et de contenu, est définie dans la note de service mentionnée au 2° de l'article 6.

Chapitre II

Procédure d'évaluation et de validation de la formation dans les services de la direction générale des finances publiques

Article 15

L'évaluation des contrôleurs des finances publiques stagiaires lors de la période de formation dans les services de la direction générale des finances publiques se traduit par l'attribution de deux unités de compétences.

La première porte sur le comportement du stagiaire et sa capacité à s'intégrer dans un service. La seconde concerne les compétences techniques qu'il a su démontrer au cours de cette période.

La formation dans les services de la direction générale des finances publiques est validée lorsque ces deux unités sont considérées comme satisfaites.

L'évaluation de cette période est effectuée :

1° à mi-parcours par le chef du service au sein duquel le contrôleur des finances publiques stagiaire réalise son stage. Elle donne lieu à un rapport intermédiaire.

2° à la fin de cette période par le chef de service et par le directeur de la direction d'affectation. Ce dernier se prononce en dernier ressort dans le rapport final.

Chapitre III

Validation du cycle de formation professionnelle et titularisation

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 26 août 2010 susvisé, sont considérés avoir satisfait à l'évaluation du cycle de formation professionnelle, les contrôleurs des finances publiques stagiaires qui ont validé leur formation en établissement et leur formation dans les services de la direction générale des finances publiques, dans les conditions prévues aux articles 13 et 15 du présent arrêté.

Article 17

Il est constitué, pour chaque promotion, une commission d'évaluation des compétences, qui se réunit à la fin du cycle de formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires et, le cas échéant, à l'issue de la prolongation de la formation probatoire dans les services que les stagiaires ont été autorisés à effectuer, en application du 2° de l'article 11 du décret du 26 août 2010 susvisé.

La commission est composée :

- d'un agent de catégorie A de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques, non affecté à l'Ecole nationale des finances publiques, président ;
- du directeur du pôle de la formation de l'Ecole nationale des finances publiques, ou de son représentant ;
- du ou des directeurs des établissements de formation de l'ENFiP, au sein desquels les contrôleurs des finances publiques stagiaires ont été formés, ou de leurs représentants.

Article 18

La commission mentionnée à l'article 17 du présent arrêté formule des propositions à la commission administrative paritaire compétente pour la titularisation des contrôleurs des finances publiques stagiaires, dans les conditions suivantes.

1° Elle établit, par ordre alphabétique, la liste des contrôleurs des finances publiques stagiaires qui ont satisfait à l'évaluation du cycle de formation professionnelle, telle que prévue à l'article 16 du présent arrêté.

2° Elle entend les contrôleurs des finances publiques stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'évaluation du cycle de formation professionnelle. Elle établit un rapport pour chaque stagiaire et se prononce en faveur de l'une des dispositions prévues à l'article 11 du décret du 26 août 2010 susvisé.

Lors de l'entretien avec la commission, les contrôleurs des finances publiques stagiaires peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

Dans le cadre de cet entretien, le président de la commission peut convoquer, à titre d'expert, toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur la situation des stagiaires concernés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

L'arrêté du 2 août 2012 modifié fixant les règles d'organisation et le programme de l'enseignement théorique ainsi que les modalités du stage d'application des contrôleurs des finances publiques stagiaires est abrogé le 1^{er} octobre 2020.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de cette même date.

Article 20

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Annexe n°4 : projet de modification de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation initiale des inspecteurs des finances publiques stagiaires

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des inspecteurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire

Projet

NOR :

Le directeur général des finances publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié portant création du service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale des finances publiques » ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des inspecteurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire ;

Vu l'avis émis par le comité technique de réseau dans sa séance du ,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

L'article 18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° À l'issue de la seconde phase de formation probatoire dans les services que des stagiaires ont été autorisés, par l'administration, à suivre, en application du 2° de l'article 14 du décret du 26 août 2010 modifié, la commission entend les stagiaires n'ayant une nouvelle fois pas validé cette phase. Dans ce cas seulement, elle ne formule pas de proposition à la commission administrative paritaire compétente. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2020.

Article 3

Le directeur de l'école nationale des finances publiques est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le